

Arrêt

n° 241 844 du 5 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE DECKER
Prinses Joséphine Charlottelaan 71
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANDERSTRAESEN *locum*
Me B. DE DECKER, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations au Commissariat général, vous vous nommez [A. E. K.], êtes d'ethnie munyamulenge, née à Goma le 27 mai 2002, de parents d'ethnie munyamulenge originaires du Congo. Vous ne précisez pas votre nationalité. Vous êtes célibataire et avez une fille, [N.], née à la fin de l'année 2018 dans un camp de réfugiés à Cibitoke de Rugombo au Burundi.

Vos parents et votre frère [C.] décèdent alors que vous avez deux ans lors d'un incendie dans le camp de Gatumba au Burundi. Vous êtes ensuite transférée avec votre soeur [T.] dans un autre camp de réfugiés à Cibitoke de Rugombo.

Depuis toute jeune, vers l'âge de cinq à six ans déjà, les militaires ainsi que les blancs qui travaillent au sein du camp de réfugiés portent atteinte à votre intégrité physique.

Alors que vous êtes âgée de huit à neuf ans, votre soeur périt suite à des coups portés par les militaires burundais dans le camp Cibitoke de Rugombo. À partir de ce moment, vous vivez seule avec l'enfant de votre soeur, [K.].

Un jour, un certain [L.] se présente et vous dit qu'il va vous sortir de cette situation. Vous faites route avec lui, accompagnée de votre fille [N.] et de votre nièce [K.]. [L.] dépose [K.] dans un autre camp inconnu, vous promettant qu'elle vous rejoindra ensuite. Vous et votre fille voyagez avec [L.] jusqu'en Belgique.

Le 24 décembre 2019, vous arrivez à l'aéroport de Zaventem. Vous vous présentez au contrôle, dépourvue de tout document d'identité. Vous êtes emmenée pour un contrôle de deuxième ligne et ne coopérez pas à fournir les informations nécessaires sur vos données d'identité et votre motif de voyage. Après avoir vérifié vos empreintes digitales, il apparaît que celles-ci sont liées à un visa touristique délivré le 2 décembre 2019 par le poste consulaire de l'Italie situé à Dar-Es Salm en Tanzanie, et lié à un passeport au nom d'[A. N. K.], née le 27 mai 1999 à Buyenzi Bujumbura, de nationalité burundaise, ainsi qu'à celui de sa fille, [N. K. N.], née le 30 octobre 2018 à Buyenzi Bujumbura, de nationalité burundaise. Les séquences vidéo ont montré que vous êtes arrivée sur le vol WB483 en provenance de Kigali.

Le même jour, une décision de maintien est prise à votre égard et un rapatriement est prévu le 4 janvier 2020 à destination de Kigali International. Vous êtes placée avec votre enfant au centre de transit de Caricole avant d'être transférée au centre fermé de Sint-Gillis-Waas.

Le 30 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 10 janvier 2020, à l'Office des étrangers, vous déclarez, en présence d'un interprète maîtrisant le swahili, que votre identité est bien [A. K. N.], mais que vous êtes née à Goma le 27 mai 2002 et que vous êtes de nationalité congolaise (RDC).

Le 17 janvier 2020, au Commissariat général, vous donnez une autre identité, et déclarez, en présence d'un interprète maîtrisant le kinyarwanda, vous appeler [A. E. K.], être d'ethnie munyamulenge, née à Goma le 27 mai 2002. Vous êtes incapable de préciser votre nationalité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez souhaité être entendue par une femme en raison de problèmes de mauvais traitements rencontrés avec les hommes. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un officier de protection féminin et assistée d'un interprète féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Le Commissariat général rappelle que, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations claires et correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement de vos déclarations et des pièces contenues dans le dossier administratif que vous n'avez pas satisfait à cette obligation.

Ces éléments sont pourtant cruciaux pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'octroi d'une protection internationale. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous a donc interrogé sur l'origine et la nationalité que vous allégez et a évalué ces éléments. Vous affirmez finalement avoir la nationalité Munyamulenge, être originaire du Congo et avoir vécu toute votre vie au Burundi dans un camp de réfugiés. Toutefois, dans la mesure où vos déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous allégez. Par conséquent, le Commissariat général doit conclure au refus de vous accorder une protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel de nombreuses éléments portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre origine congolaise, ainsi que sur votre résidence alléguée dans un camp de réfugiés au Burundi.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant vos véritables identité et nationalité ainsi que les circonstances de votre venue en Belgique.

En effet, le Commissariat général constate que vos empreintes digitales sont liées à un passeport burundais au nom d'[A. N. K.], née le 27 mai 1999 à Buyenzi-Bujumbura, accompagné d'un visa pour l'Italie demandé le 27 novembre 2019 au poste consulaire de Dar-Es-Salam, en Tanzanie. Ce visa vous a par ailleurs été délivré pour une période de validité de 15 jours du 14 décembre 2019 au 12 janvier 2020 (voir farde bleue). Votre fille a également bénéficié de documents de voyage au nom de [N. K. N.], née le 30 octobre 2018 à Buyenzi-Bujumbura (voir farde bleue).

Le Commissariat général vous a longuement interrogé à ce sujet et souligne le manque manifeste de collaboration dont vous avez fait preuve. En effet, vous prétendez ne pas savoir ce qu'est un passeport et dites ne rien savoir à propos de ce document, que c'est un dénommé [L.], un blanc dont vous ne savez rien, qui avait ce document (entretien personnel, p. 11). Il vous est demandé avec insistance d'expliquer tout ce que vous savez de l'obtention de votre passeport, mais vous n'en faites rien. Ainsi, vous ne savez pas dans quelle administration vous vous êtes rendue, ni dans quel pays (entretien personnel, p. 15). Il en va de même en ce qui concerne le visa italien présent dans votre dossier. Vous prétendez tout d'abord ne pas savoir ce qu'est un visa (entretien personnel, p. 15). Quand cela vous est expliqué, vous déclarez ne pas savoir dans quel pays vous avez donné vos empreintes et dites, au plus, que c'était dans un gros bâtiment avec des militaires (*ibidem*).

De même, questionnée sur votre trajet, et notamment votre présence en Tanzanie où le visa a été demandé et délivré, vous ne savez pas (entretien personnel, p. 12). Aussi, amenée à dire où vous avez pris l'avion, vous répondez : « quel avion ? » (ibidem). Quand le Commissariat général précise que vous avez pris l'avion puisque vous avez été arrêtée à votre arrivée à l'aéroport, vous n'apportez pas davantage d'éléments, indiquant que « [vous êtes arrivée] dans un truc, on a volé dans les airs et on est arrivée ici » (ibidem). Votre manque manifeste de collaboration à cet égard empêche le Commissariat général de faire la lumière sur les circonstances entourant l'obtention d'un document de voyage burundais.

En outre, s'agissant du Burundi, le Commissariat général relève que vous méconnaissiez totalement ce pays, n'étant pas capable de citer d'autres lieux au Burundi que le camp de Gatumba ou le camp de Cibitoke de Rugombo (entretien personnel, p. 13-14). Aussi, vous déclarez ne pas parler le kirundi, langue officielle de ce pays (entretien personnel, p. 16) et choisissez de vous exprimer en swahili, puis en kinyarwanda lors de l'entretien auprès du Commissariat général (ibidem, entretien personnel, p. 3). Au vu de ces constats, le Commissariat général reste dans l'ignorance de vos véritables identité, nationalité et pays de résidence.

En outre, vous contredisez les informations versées au dossier et déclarez vous nommer [A. E. K.], être de nationalité banyamulenge et être née le 27 mai 2002 à Goma.

Ainsi, de nombreuses questions vous sont posées pour identifier votre nationalité, mais vous vous contentez de répéter que vous êtes munyamulenge et que c'est « tout ce que [vous savez] » (entretien personnel, p. 2-3 ;12).

Si vous dites que vos parents sont nés au Congo, que vous êtes née à Goma, au Congo, et êtes d'origine Banyamulenge, ethnie du Congo (entretien personnel, p. 2,4, 12), le Commissariat général ne peut cependant tenir pour établie votre prétendue origine congolaise. En effet, votre méconnaissance totale de ce pays, empêche totalement d'y croire. Aussi, vous ne savez pas dans quelle région se situe Goma, ni ne connaissez d'autres villes du Congo (entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général vous interroge encore sur ce que vous entendiez des autres munyamulenge présents dans le camp de réfugiés par rapport à d'autres villes du Congo, mais vous soutenez encore ne pas savoir (entretien personnel, p. 13). Vous n'avez ainsi aucun souvenir, aucune famille, ni aucune connaissance au Congo (ibidem). Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la réalité de votre origine congolaise alléguée.

Par ailleurs, la situation personnelle que vous invoquez en tant que réfugiée munyamulenge ayant vécu dans un camp au Burundi n'a emporté aucune conviction.

Déjà, invitée à préciser où le camp de Cibitoke où vous avez vécu dès l'âge de deux ans est localisé, vous vous limitez à parler de Cibitoke de Rugombo (entretien personnel, p. 6). Questionnée sur la province, la ville ou le quartier, vous répondez par la négative (entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général vous interroge sur les noms de Cibitoke et de Rugombo que vous mentionnez. Vous expliquez alors qu'il s'agit d'un seul nom et qu'il s'agit du nom de l'endroit où se trouve le camp où vous avez vécu (entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général souligne alors que Cibitoke est une province, une ville et aussi un quartier de la capitale et réitère sa demande que vous fournissiez davantage de précisions. Vous n'en faites rien et soutenez que c'est comme ça que vous appeliez cet endroit, sans plus (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez fournir aucune information susceptible de localiser l'endroit où vous avez prétendument vécu toute votre vie.

Encore interrogée sur les alentours de ce camp, vous mentionnez brièvement « des arbres et de l'eau », sans plus (entretien personnel, p. 7). Vous ne connaissez par ailleurs pas d'autres villes du Burundi ni des rivières, montagnes, lieux-dits ou villages situés à proximité du camp où vous allégez avoir vécu (entretien personnel, p. 14). Vos propos très limités ne permettent pas de croire que vous ayez vécu au Burundi, quand bien même serait-ce dans un camp de réfugiés.

Vous êtes également amenée à décrire le camp dans lequel vous prétendez avoir vécu depuis l'âge de deux ans. Vous parlez ainsi d'un endroit clôturé, de tentes en tissu, en bâche ou de maisons de tôles et d'un endroit avec de l'eau, comme des marais, sans plus de détails (entretien personnel, p. 7). Il vous est également demandé de décrire plus particulièrement l'endroit où vous viviez, ce à quoi vous répondez sans davantage étayer vos propos : « c'était que des tôles, il n'y avait rien par terre, juste de la terre, quand il fallait se coucher, vous dormez avec vos vêtements » (entretien personnel, p. 8).

Poussée à en dire plus sur le mobilier ou les ustensiles par exemple, vous évoquez seulement « un truc énorme dans lequel vous dormez avec plus personnes » (ibidem). Vos déclarations peu circonstanciées ne reflètent nullement la réalité d'un vécu dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous mentionnez vingt personnes vivant avec vous dans cette maison, questionnée à leur sujet, vos propos restent brefs. A la question de savoir qui étaient les autres personnes avec vous, vous répondez qu'ils étaient banyamulenge mais ne les connaissiez pas tous (entretien personnel, p. 8). Vous êtes alors invitée à parler des personnes avec qui vous aviez des contacts ou avec qui vous étiez dans la maison, mais vous vous limitez à dire brièvement : « il y avait Francine, Sarah, c'était mes amies, les autres, c'était chacun pour soi » (ibidem). Interrogée sur la présence de Francine et Sarah dans la camp, vous dites ne rien savoir les concernant (ibidem). Poussée à donner des informations sur leur vie ou leur famille, vous soutenez ne pas savoir (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'habitant dans un camp depuis vos deux ans, vous ne soyez pas à même de tenir des propos plus étayés sur les personnes vivant avec vous.

Dans la même perspective, à la question de savoir par qui le camp était géré, vous mentionnez les militaires burundais (entretien personnel, p. 7). Vous êtes également interrogée sur d'autres organisations qui travaillaient dans le camp, mais vous vous contentez de parler de « personnes qui avaient des vêtements avec une croix rouge » et « des blancs » dont vous dites que vous ne saviez pas d'où ils venaient (ibidem). Poussée à en dire plus sur les activités des personnes de la Croix-Rouge dans le camps, vos propos sont encore lacunaires. Vous vous limitez à dire qu'ils venaient avec des cartons et des boîtes, que vous ne saviez pas ce qu'ils contenaient, et qu'ils vous enseignaient les lettres et les chiffres, sans plus (ibidem). La faiblesse de votre discours ne permet nullement de croire que vous auriez vécu toute votre vie dans un camp de réfugiés.

En outre, vous êtes encore amenée à vous exprimer sur des visites de personnalités, d'autres événements particuliers, des célébrations, mais vous n'en faites rien et répondez par la négative (entretien personnel, p. 9). Vos déclarations dépourvues de tout élément de vécu n'emportent aucune conviction.

Outre vos propos peu étayés qui ne reflètent nullement un vécu dans votre chef, le Commissariat général constate que vos déclarations ne trouvent pas de concordance avec les informations objectives qu'il a pu trouver. Ainsi, le Commissariat général relève que si un camp de réfugiés est bien présent dans la province de Cibitoke, il s'agit du camp Cishemere géré par le Haut-Commissariat aux Réfugiés et tenu par la Croix-Rouge qui est ouvert depuis 2013 comme un centre de transit. Confrontée à ces informations, vous maintenez avoir vécu dans le camp « Cibitoke de Rugombo » et, si vous savez qu'il existe d'autres camps, vous ne connaissez pas leur nom (entretien personnel, p. 14). La divergence entre vos déclarations et les informations objectives ajoutent au discrédit déjà constaté.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez suivi une procédure pour être réfugiée au Burundi, vous répondez ne pas savoir, prétextant être trop jeune quand vous êtes arrivée dans le camp (entretien personnel, p. 9). Le Commissariat général insiste alors pour savoir ce que vous avez su par la suite d'une éventuelle procédure, ce à quoi vous répondez uniquement savoir que vous portiez une carte mentionnant votre identité autour du cou (ibidem). Le Commissariat général réitère encore à deux reprises sa question de savoir si vous étiez réfugiée au Burundi ou avez reçu un statut, mais vous vous contentez de dire laconiquement être trop jeune quand vous êtes arrivée (ibidem). A nouveau, au vu de vos réponses lacunaires, il ne peut être accordé aucun crédit à vos dires selon lesquels vous avez vécu en tant que munyamulenge dans un camp de réfugiés au Burundi.

Ainsi, malgré l'insistance du Commissariat général à ce que vous fassiez preuve de collaboration pour éclaircir votre situation personnelle en étant précise dans vos déclarations (entretien personnel, p. 12-15 ;17), vos propos n'ont nullement permis d'établir votre nationalité, votre identité ni votre situation personnelle. En effet, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez munyamulenge comme vous le prétendez pourtant, ni que vous ayez vécu dans un camp de réfugiés au Burundi comme vous souhaitez le faire croire.

Dans la mesure où votre/vos nationalité(s), votre identité et votre situation personnelle ne peuvent pas être clairement établies, le Commissariat général est dans l'incapacité d'apprecier l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou la possibilité d'accès à une protection éventuelle des autorités nationales ; autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut, au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il ne peut davantage établir l'existence en votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre/vos nationalité(s), votre identité et votre situation personnelle qui concernent le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

En effet, en ce qui concerne vos allégations d'avoir subi des violences et des atteintes à votre intégrité physiques par des militaires dans le camp de réfugiés où vous auriez vécu (entretien personnel, p. 17-19 ;21), le Commissariat général considérant votre vécu dans un camp de réfugiés comme dépourvu de crédibilité, il ne peut dès lors pas accorder plus de crédit aux traitements que vous déclarez y avoir subis.

Au surplus, alors que le 24 décembre 2019, vous arrivez sur le territoire belge, êtes placée en détention et qu'il vous est notifié votre rapatriement, vous attendez le 30 décembre 2019, soit six jours plus tard, pour solliciter une protection internationale. Votre manque d'empressement à cet égard n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La requérante invoque la violation « des droits de la défense par un défaut une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de « [la] [r]econnaitre [...] en tant que réfugiée conformément à l'art. 48/3 loi sur le séjour à condition d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante sur la base de l'article 48/4 de la loi sur le séjour. À titre subsidiaire, annuler la décision et la renvoyer au CGRA pour investigation supplémentaire ».

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision CGRA*
- 2. *Pro Deo*
- 3. *4 copies conformes de la requête*
- 4. *Article Gatumba massacre*
- 5. *L'asile et la protection de la vulnérabilité*
- 6. *Certificat Médical* ».

4.2. La requérante dépose une note complémentaire datée du 21 septembre 2020 à laquelle elle joint une « attestation de constat de lésions », établie le 3 septembre 2020.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Ainsi, le Conseil constate que l'« attestation de constat de lésions », établie le 3 septembre 2020 et déposée par le biais d'une note complémentaire datée du 21 septembre 2020, atteste que la requérante présente de très nombreuses lésions sur l'ensemble du corps (face, membres supérieurs, abdomen, fesses, membres inférieurs (cuisses, genoux-jambes, chevilles-pieds)) dont un grand nombre « pouvant correspondre » notamment à des brûlures de cigarettes, à des coupures superficielles infligées au moyen d'un couteau, à des brûlures infligée au moyen d'un plastique enflammé, à des séquelles de coups divers reçus lorsqu'elle était battue, à des coups reçus par la crosse d'une arme à feu.

Le Conseil considère que la nature et la gravité des lésions décrites sont susceptibles de constituer une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé à la requérante.

Il estime en conséquence qu'il y a lieu non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42), en procédant à une instruction spécifiquement relative à ces blessures.

5.6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- nouvelles mesures d'instruction afin de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante en République Démocratique du Congo ou au Burundi, au vu des certificats médicaux circonstanciés qui ont été déposés, ce qui implique que l'origine des lésions constatées soit recherchée.
- évaluation des risques que les cicatrices et séquelles psychiques constatées par les attestations médicales et psychologiques sont susceptibles de révéler par elles-mêmes.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 février 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN